



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20250701-DEC-DACA0794

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 07-2025-08-22-00009
en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement
de la société CARRIÈRES DODET, dont le siège social est situé route du Prat à THUEYTS (07330),
de régulariser la situation administrative de sa carrière exploitée à la même adresse**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la légion d'honneur,
Officière de l'ordre national du mérite.**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 en date du 28 janvier 2009 autorisant la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) à exploiter une carrière de pouzzolane (roche tendre) sur le territoire de la commune de Thueyts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-322-21 en date du 18 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au bénéfice de la société Carrière DODET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-05-13-00005 en date du 13 mai 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est le 29 novembre 2007 sollicitant le renouvellement et l'approfondissement de la carrière existante située à Thueyts ;

VU l'article 2.3 « limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 qui dispose que « [...] La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. La présente autorisation vaut pour une exploitation selon les plans de phasage joints en annexe 2A-B-C-D-E au présent arrêté [...] »

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 01 juillet 2025, annulé et remplacé par le rapport du 31 juillet 2025 suite à la procédure de contradictoire avec l'exploitant, établi suite à une visite d'inspection effectuée le 27 mai 2025 du site sus-visé ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité d'exploitation (travaux ou extraction de matériaux) sur les parcelles cadastrées F 1812, F 1033 et F 1040, parcelles situées en dehors du périmètre d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime de l'autorisation et que cette exploitation est réalisée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation de la carrière exploitée par la société Carrières Dodet à Thueyts est non-conforme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le représentant de la société Carrières Dodet de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à justifier la poursuite de l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière sur des parcelles, sans étude d'impact préalable et sans autorisation, constitue une atteinte aux intérêts protégés et notamment à la protection de la faune et de flore ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exploitation de la carrière sur les parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté une exploitation sur la parcelle cadastrée F 1816 faisant partie du périmètre autorisé, sur une zone qui ne devait pas être exploitée dans le cadre des plans d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.3 « Limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 qui prévoit que « [...] La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. La présente autorisation vaut pour une exploitation selon les plans de phasage joints en annexe 2A-B-C-D-E au présent arrêté [...] » ;

CONSIDÉRANT que deux espèces patrimoniales ont été relevées lors de l'étude faune/flore réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée : le réséda de Jacquin et l'ibéris de Timeroy ;

CONSIDÉRANT que deux espèces patrimoniales ont été relevées dans la zone d'étude à proximité immédiate de la carrière lors du suivi floristique réalisé en 2019 : la pulsatille rouge et la laiche appauvrie ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé prévoyait un approfondissement de la zone déjà exploitée ne devant pas conduire à détruire les stations observées des deux espèces protégées sur les pourtours immédiats ;

CONSIDÉRANT que la limitation volontaire de l'emprise exploitée était une disposition visant à compenser l'impact sur le paysage et à conserver des plantes à intérêt patrimonial ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des opérations de défrichement, de décapage et d'excavation ont été réalisés sans évaluer

l'impact de ces opérations sur la faune et la flore des zones concernées, notamment vis-à-vis des espèces protégées présentes ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières Dodet de respecter les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Carrières Dodet, dont le site est situé Route du Prat – 07330 THUEYTS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant son activité d'exploitation de carrière sur les parcelles F 1812, F 1033 et F 1040 (rubrique 2510),

- soit, en déposant, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et son annexe, un dossier d'examen au cas par cas pour l'extension de la carrière sur les parcelles concernées afin de déterminer si cette extension est soumise à évaluation environnementale. Un dossier de régularisation sera ensuite à déposer dont le contenu sera fonction de la décision, à l'issue de l'examen au cas par cas,
- soit, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1.

Les délais pour respecter cet article sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure pour les différentes parcelles concernées.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas, celle-ci doit être transmise dans un délai de **3 mois** . Le dossier de régularisation sera ensuite à déposer dans un délai de **9 mois**.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **six mois** et l'exploitant doit transmettre en préfecture, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Préalablement au dépôt du dossier de cessation d'activité et dans un délai de **3 mois**, l'exploitant présentera aux services de l'inspection un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 1 bis

L'exploitation des parcelles F 1812, F 1033 et F 1040 par la société Carrières Dodet est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté .

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu, seront ordonnées à l'encontre de l'exploitant, d'une part, la fermeture ou la suppression des installations et, d'autre part, la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 bis

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourront être ordonnés à l'encontre de l'exploitant, conformément au 1°, au 2° et au 3° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Concernant la parcelle F 1816, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 en déposant :

- dans un délai de **3 mois**, un dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- dans un délai de **9 mois**, un dossier de régularisation qui précisera les impacts sur l'ensemble des intérêts protégés, et notamment la biodiversité, le paysage, les eaux souterraines, le défrichement. Le dossier devra également prévoir les conditions de remise en état.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de LYON, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de THUEYTS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **22 AOUT 2025**

La préfète,

Pour la préfète
Le secrétaire général

John BENMUSSA

